Conseil du Contentieux des Etrangers

# Arrêt

**n° 205 493 du 19 juin 2018**
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et J. DIBI**
**Mont Saint Martin 22**
**4000 LIÈGE**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRESIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 octobre 2016, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 août 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi précitée, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille dix-huit par :

| | |
|---|---|
| Mme N. RENIERS, | Président de chambre, |
| M. A. D. NYEMECK, | Greffier. |

| | |
|---|---|
| Le greffier, | Le président, |
| A. D. NYEMECK | N. RENIERS |